



L A P A L U D

Le Maire de LAPALUD,

**ARRÊTÉ N° MA-ARE-2018-082
du 18/05/2018**

**portant des mesures temporaires
de circulation et de stationnement
18 – 20 Cours des Platanes
entre le 22 et 24 mai 2018**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 44 et R 225,

Vu le Décret n° 89.631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 7 juin 1997 relatif à la signalisation routière,

Vu la demande formulée par RAMPA ENERGIES pour le stationnement d'une nacelle sur le trottoir devant le 18-20 Cours des Platanes à LAPALUD afin de réaliser des travaux de raccordement ENEDIS,

Considérant que pour permettre le stationnement de cette nacelle sur le trottoir devant le 18-20 Cours des Platanes à LAPALUD, il est nécessaire par mesure de sécurité, de prendre des dispositions particulières,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules au niveau du 18 – 20 Cours des Platanes seront réglementés entre le 22 et le 24 mai 2018 (si intempéries).

Attention proximité école - circulation importante.

Un périmètre de sécurité sera installé. Le cheminement piétonnier sera matérialisé et l'accessibilité des piétons devra être maintenue et sécurisée conformément aux réglementations en vigueur.

Article 2 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par RAMPA ENERGIES pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Monsieur le Maire de LAPALUD, La Police Municipale de LAPALUD, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOLLENE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, M. Guy SOULAVIE

